

Evolutions du droit des méthodes et moyens de combat
Centre d'étude de droit militaire et de droit de la guerre
Journée d'étude du 24 avril 2018

La mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions – Quelles avancées 10 ans après son adoption ?

Frédéric Casier¹
Conseiller juridique en Droit international humanitaire
Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone

Introduction

Le 30 mai 2008, 107 Etats ont adopté à Dublin dans le cadre d'une conférence diplomatique, la Convention sur les armes à sous-munitions. Ouverte à la signature des Etats à Oslo le 3 décembre 2008, la Convention est finalement entrée en vigueur le 1^{er} août 2010.

L'adoption de ce traité a constitué une étape historique importante dans le développement du Droit international humanitaire (DIH) car les Etats ont manifesté leur volonté d'interdire de manière complète les armes à sous-munitions qui causent d'importantes souffrances aux civils pendant et après un conflit armé.

L'élaboration de la Convention de la Convention résulte d'un processus qui avait été lancée un an auparavant.

En février 2007, en vue de répondre aux souffrances des civils résultant de l'emploi des armes à sous-munitions, la Norvège a lancé le « Processus d'Oslo » sur les armes à sous-munitions, en invitant les gouvernements à élaborer de nouvelles règles en la matière lors d'une conférence à Oslo. Le Processus a été ouvert à tous les Etats favorables à un traité interdisant l'utilisation de ces armes, qui causent des souffrances inacceptables aux populations civiles. La Déclaration finale de la conférence a fixé plusieurs objectifs communs, notamment l'adoption d'ici fin 2008 d'un instrument international juridiquement contraignant interdisant les armes à sous-munitions, et établissant un cadre de coopération et d'assistance pour la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, le nettoyage des zones infestées, l'éducation aux risques et la destruction des stocks.

Plusieurs réunions préparatoires rassemblant plus de 100 Etats, se sont tenues en 2007 et 2008. A l'issue de la dernière réunion préparatoire, les États ont adhéré à la Déclaration de Wellington, confirmant qu'ils participeraient pleinement aux négociations lors de la Conférence diplomatique de Dublin en mai 2008².

Le succès de la Conférence de Dublin résulte de l'engagement particulièrement proactif d'un certain nombre d'Etats et d'une étroite concertation avec la Société civile représentée par la Coalition contre les armes à sous-munitions et les organisations humanitaires telles que le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

La Belgique a participé activement au Processus d'Oslo. Elle a défendu une position fondée sur une triple exigence, celle d'un instrument juridique international qui soit à la fois juridiquement contraignant, ambitieux quant à son contenu et protégeant effectivement les populations civiles concernées³. En outre, elle a constitué le premier Etat prévoyant dans sa législation nationale une interdiction des armes

¹ La présente note reflète avant tout le point de vue de l'auteur et pas forcément celle de la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone.

² Pour plus d'informations sur le Processus d'Oslo, consultez le site Internet du CICR (dernière consultation le 23 avril 2018) : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=EBE65F75A7CAA7ECC12574CC0028FBF1&action=openDocument>

³ Consultez à ce sujet le site Internet du SPF Affaires étrangères (dernière consultation le 23 avril 2018) : https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/paix_et_securite/desarmement_et_non-proliferation/armes_conventionnelles/armes_a_sous_munitions

à sous-munitions. Cette interdiction a été tout d'abord intégrée par une loi du 18 mai 2006⁴ dans la loi du 3 janvier 1933 *relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions*, avant d'être reprise dans la loi du 8 juin 2006 *réglant des activités économiques et individuelles avec des armes*⁵. La Belgique a en outre, signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008 et ratifié ce traité le 22 décembre 2009. Elle reste un pays très engagé dans la mise en œuvre et l'universalisation de la Convention.

De son côté, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a manifesté après la guerre du Kosovo, en 2000, ses préoccupations quant aux incidences des sous-munitions non explosées en raison de leur manque de fiabilité et de précision. Il s'est à plusieurs fois interrogé sur la possibilité d'employer de telles armes dans des zones habitées conformément aux règles du DIH telles que les règles de distinction, de proportionnalité et d'interdiction d'attaques indiscriminées. C'est ainsi qu'à partir de 2006, le CICR a appelé les Etats à adopter des mesures urgentes :

- Mettre immédiatement un terme à l'emploi des armes à sous-munitions non précises et non fiables ;
- Interdire l'usage des armes à sous-munitions contre des objectifs militaires situés dans une zone habitée ;
- Eliminer les stocks d'armes à sous-munitions non précises et non fiables et, en attendant leur destruction, ne pas transférer de telles armes à d'autres pays ;
- Elaborer un nouvel accord de DIH qui traitera du problème de ces armes⁶.

Par la suite, au regard de l'évolution des débats, l'ensemble du Mouvement appela les Etats à un instrument juridiquement contraignant pour une interdiction complète de ces armes.

De son côté, la Croix-Rouge de Belgique a toujours soutenu la position du Mouvement en Belgique. Plus particulièrement, elle fut auditionnée le 28 juin 2005 au sein de la Commission des Relations extérieures et de la Défense du Sénat qui débattait à l'époque d'une proposition de loi visant à interdire les armes à sous-munitions. La Société nationale avait défendu qu'il était difficile d'utiliser de telles armes conformément aux principes de distinction et de proportionnalité du DIH et que les dispositifs d'autoneutralisation ou d'autodestruction ne répondaient pas aux conséquences humanitaires au regard de leur taux d'échec élevé⁷.

Près de 10 ans après son adoption, il est opportun de dresser un premier bilan de la Convention sur les armes à sous-munitions. Quel a été son impact à l'égard des Etats ? A-t-elle répondu effectivement aux conséquences humanitaires de telles armes ? Le présent exposé insistera sur la pertinence de cette convention au regard de l'impact des armes à sous-munitions qui continuent à faire de nombreuses victimes civiles aujourd'hui (I). Après avoir rappelé les obligations fondamentales de la Convention (II), les principales avancées seront présentées et quelques recommandations seront soumises concernant l'universalisation et la mise en œuvre de la Convention (III).

⁴ Loi du 18 mai 2006, complétant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, en ce qui concerne l'interdiction des sous-munitions, *Moniteur belge*, 26 juin 2006.

⁵ Loi du 8 juin 2006, réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, *Moniteur belge*, 9 juin 2006, art.2, 4°. Cette même loi a été modifiée par une loi du 20 mars 2007 interdisant le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention de mines antipersonnel et de sous-munitions, *Moniteur belge*, 26 avril 2007 (voir l'article 8, 2^e alinéa de la loi de 2006).

⁶ CICR, « Une action internationale sur les munitions à dispersion s'impose de toute urgence », Déclaration de Philip Spoerri (Directeur du droit international et de la coopération au sein du Mouvement), prononcée lors de la conférence de presse organisée par le CICR le 6 novembre 2006.

⁷ Proposition de loi complétant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, en ce qui concerne les bombes à fragmentation - Rapport fait au nom de la Commission des Relations extérieures et de la Défense par M. Lionel Vandenberghe, Sénat de Belgique, *Doc. Parl.*, Session de 2004-2005, Doc. 3-1152/3, publié le 5 juillet 2005, pp. 3-4.

I. L'intérêt d'une convention interdisant les armes à sous-munitions : une réponse à un danger constant pour les civils

Les armes à sous-munitions provoquent des conséquences humanitaires à l'égard des civils (A). En effet, leur manque de fiabilité et leur caractère imprécis ne permettent pas une utilisation conforme aux principes du DIH, en particulier dans les zones urbaines. Un traité d'interdiction permet donc de limiter les risques de violations du DIH (B). Il constitue également une opportunité de développer une assistance aux victimes de ces armes, un aspect qui n'est pas réglementé par les principes de base du DIH (C).

A. Les armes à sous-munitions et leurs conséquences sur le plan humanitaire

Au regard des caractéristiques propres aux armes à sous-munitions (1), ces dernières peuvent provoquer indéniablement des conséquences particulièrement dommageables à l'égard des populations civiles, même longtemps après un conflit armé (2).

1. Que faut-il entendre par « armes à sous-munitions » ?

Les « armes à sous-munitions » ou « bombes à dispersion » constituent des armes qui dispersent ou libèrent des sous-munitions, c'est-à-dire des petites charges explosives (petites bombes) non guidées qui sont larguées par avion ou hélicoptère, ou tirés de pièces d'artillerie au sol ou en mer (lance-roquettes, canons d'artillerie terrestres ou navales,...). Ces sous-munitions sont conçues pour exploser avant l'impact, à l'impact ou après celui-ci⁸.

Nous pouvons ainsi dire qu'il y a deux composantes :

- La munition à dispersion ou « munition mère » qui constitue le conteneur transportant les sous-munitions. Cette pièce s'ouvre à une certaine hauteur ou après une durée déterminée pour éjecter plusieurs dizaines ou centaines de sous-munitions (il peut y en avoir plus de 600 par munition mère).
- Les sous-munitions qui se séparent de la munition mère ou à dispersion, c'est-à-dire les munitions ou charges explosives destinées à exploser après un moment donné ou lors de l'impact au sol ou à un objectif ciblé. Elles sont appelées également :
 - bombes de petit calibre ou bombettes lorsque la munition mère est larguée par air ;
 - grenades lorsque la munition mère est lancée par un canon d'artillerie terrestre, un système de roquettes ou de missiles ;
 - ou mines terrestres lorsqu'elles sont mises en place à distance.

La surface impactée peut recouvrir jusqu'à 30.000 m².

La Convention adoptée à Dublin en mai 2008, reprend en grande partie cette définition, en précisant quelques caractéristiques :

« Le terme « arme à sous-munitions » désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :

(a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne ;

(b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;

(c) une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :

(i) chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives ;

⁸ CICR, *Bombes à dispersion et mines terrestres au Kosovo – Les pièges explosifs de l'après-guerre*, Genève, éd. CICR, 2001, p.6 ; CICR, *Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions*, fiche des Services consultatifs du CICR, novembre 2008.

(ii) chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes ;

(iii) chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique ;

(iv) chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction ;

(v) chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation... »⁹

Il ressort de la définition prévue par la Convention de 2008, que sont exclues : les armes contenant moins de dix sous-munitions explosives, pour autant que chaque sous-munition pèse plus de quatre kilogrammes, soit conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique, et soit équipée de mécanismes électroniques d'autodestruction et d'autodésactivation ; les armes qui contiennent des sous-munitions qui ne sont pas susceptibles d'exploser du fait du contact, de la présence ou de la proximité d'une personne (artifices éclairants, fumigènes, munitions destinées à percer et détruire les engins blindés). Toutefois, leur utilisation est réglementée par les dispositions générales du DIH.

La loi belge du 8 juin 2006 *réglant des activités économiques et individuelles avec des armes* et interdisant la fabrication, la réparation, la vente, la cession ou le transport notamment des armes à sous-munitions reprend une définition plus large¹⁰.

2. Les conséquences humanitaires

Les armes à sous-munitions présentent deux inconvénients.

Tout d'abord, elles ne sont pas fiables car elles n'explorent pas forcément lorsqu'elles atteignent leur objectif. En moyenne, 10 à 40 % des sous-munitions n'explorent pas lors de leur impact et tuent ou blessent des civils, dont des enfants, qui les découvrent longtemps après la fin d'un conflit armé.¹¹ Par exemple, le conflit armé au Sud-Liban en juillet-août 2006, a laissé près d'un million de sous-munitions non explosées¹². Plusieurs causes peuvent être à l'origine du dysfonctionnement des sous-munitions : la complexité du mécanisme d'allumage, les défauts de production, d'assemblage et de stockage, les conditions climatiques (vent violent, températures extrêmes) et la qualité du sol (marais, sable, terre,...),...¹³

Ensuite, les armes à sous-munitions sont imprécises. Le déploiement des sous-munitions peut recouvrir une très grande superficie pouvant aller jusqu'à plusieurs dizaines de milliers de mètres carrés et pour une longue durée comme il a été mentionné précédemment¹⁴. Par exemple, fin mars 2017, il était encore confirmé que 18.2 km² du territoire libanais étaient encore contaminés par des sous-munitions à la suite principalement du conflit armé dans le sud du pays en 2006¹⁵. Les sous-munitions peuvent donc continuer à affecter des personnes et des biens qui n'étaient pas ciblés à l'origine.

Ces deux caractéristiques provoquent d'importantes conséquences à l'égard des civils, pendant et après un conflit armé.

Utilisées depuis plusieurs décennies et causant la mort et la mutilation de plusieurs dizaines de milliers de civils, les armes à sous-munitions ont encore été employées lors des récents conflits en particulier

⁹ Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008, art. 2, §2.

¹⁰ Loi du 8 juin 2006, réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, *Moniteur belge*, 9 juin 2006, art.2, 4° : une sous-munition est « toute munition qui, pour remplir sa fonction, se sépare d'une munition mère. Cela recouvre les munitions ou charge explosives conçues pour exploser à un moment donné après avoir été lancées ou éjectées d'une munition à dispersion mère, à l'exception (de certains dispositifs) ».

¹¹ CICR, « Armes à dispersion – De quoi s'agit-il, et quel est le problème ? », Genève, CICR, 2008, p.1.

¹² CICR, « Contamination dues aux armes à dispersion », CICR, Genève, 2008, p.2.

¹³ Handicap International, *Les systèmes d'armes à sous-munitions – Etat des lieux*, éd. Handicap International, 2003, p. 8.

¹⁴ CICR, « Armes à dispersion – De quoi s'agit-il, et quel est le problème ? », Genève, CICR, 2008, p.1.

¹⁵ Coalition contre les armes à sous-munitions, *Rapport 2017 de l'Observatoire des sous-munitions*, août 2017, p. 74.

dans des pays non parties à la Convention de 2008, comme en Libye (2011 et 2015) au Soudan (2012 et 2015), au Sud Soudan (2014), en Syrie (2012 à aujourd'hui), en Ukraine (2014-2015) et au Yémen (2015 à aujourd'hui)¹⁶. Si ces armes sont surtout utilisées par les forces armées des Etats, certains groupes armés non étatiques en font également usage. Mais il s'agit d'une minorité étant donné la relative complexité de leur utilisation et de leur système de lancement.

Par ailleurs, ce sont près de 26 pays qui sont contaminés aujourd'hui par les armes à sous-munitions¹⁷. Celles-ci représentent donc un danger potentiel pour la population civile et les organisations humanitaires qui travaillent dans des situations post-confliktuelles, en raison de leur manque de fiabilité et de précision.

Les importantes quantités de sous-munitions explosives qui ont été dispersées dans les récents conflits armés ont amplifié le nombre de victimes civiles ces dernières années.

Ainsi, en 2016, 971 victimes ont été identifiées par la Coalition contre les armes à sous-munitions, mais ce nombre est sans doute plus élevé en réalité. Ce sont des victimes d'attaques aux armes à sous-munitions mais aussi de dommages causés par des sous-munitions non explosées. Il s'agit également du second nombre le plus élevé depuis l'instauration du mécanisme de l'Observatoire des sous-munitions en 2009 (le triste record datant de 2013 avec 1047 dommages). Parmi ces 971 victimes, 857 personnes ont été tuées et blessées directement à la suite de l'utilisation d'armes à sous-munitions dans deux pays (Syrie et Yémen) alors que 114 dommages résultent de sous-munitions non explosées dans 10 pays¹⁸.

La population civile est particulièrement touchée par ces armes. Près de 700 personnes dont on a pu identifier le statut sont des civils qui ont été tués ou blessés par les armes à sous-munitions, pendant et après un conflit.

Au regard des données disponibles sur le statut des victimes en 2016, 41% d'entre elles sont des enfants et 27% sont des femmes et des jeunes filles¹⁹. On estime que les enfants de moins de 14 ans courent 4,9 fois plus de risque d'être blessés ou tués par des sous-munitions que par des mines antipersonnel, en raison de la couleur vive des sous-munitions et de leur apparence inoffensive²⁰.

En outre, les armes à sous-munitions paralysent les activités d'assistance, empêchent de cultiver les terres, rendent ces zones et les sources d'eau inaccessibles et ralentissent la reconstruction des zones touchées par la guerre. A titre d'exemple, au Vietnam, entre 1975 et 2007, quelque 61,1 % de tous les décès et blessures dus aux sous-munitions se sont produits alors que les victimes travaillaient dans les champs, ou gardaient le bétail. Durant la même période, 53,1 % des incidents se sont produits dans des terres agricoles.²¹ En Irak, en 2006, dans certaines régions du sud du pays, 100 % des terres arables et 95 % des pâturages étaient inaccessibles en raison de la présence des restes explosifs de guerre, dont des sous-munitions.²²

B. Des risques de violations persistantes du DIH

Les principes de DIH ne peuvent être respectés dans l'absolu dans le cadre de l'utilisation des armes à sous-munitions, en raison du manque de leur précision et de leur fiabilité.

Les sous-munitions ne peuvent être dirigées de manière précise contre un objectif militaire dès qu'elles se séparent de leur conteneur. Le principe de distinction qui interdit toute attaque armée à l'encontre de

¹⁶ Source : Coalition contre les armes à sous-munitions, *Rapport 2017 de l'Observatoire des sous-munitions*, août 2017, p. 15 (Cluster Munition Coalition, *Cluster Munition Monitor 2017*, International Campaign to Ban Landmines–Cluster Munition Coalition, August 2017 : <http://www.the-monitor.org/en-gb/reports/2017/cluster-munition-monitor-2017.aspx>).

¹⁷ Coalition contre les armes à sous-munitions, *Rapport 2017 de l'Observatoire des sous-munitions*, août 2017, p.2.

¹⁸ *Ibid.*, pp. 85-90.

¹⁹ *Ibid.*, pp. 87-88.

²⁰ CICR, *Bombes à dispersion et mines terrestres au Kosovo – Les pièges explosifs de l'après-guerre*, Genève, éd. CICR, 2001, p. 36.

²¹ CICR, « Contamination dues aux armes à dispersion », CICR, Genève, 2008, pp.2-4.

²² *Ibid.*, p.2.

personnes civiles et des biens de caractère civil²³, peut donc difficilement être respecté ainsi que l'interdiction de toute attaque sans discrimination²⁴. Il est en effet difficilement envisageable de se conformer à ce principe en cas d'utilisation d'armes à sous-munitions en vue de détruire un objectif militaire dans une zone à forte concentration de civils comme en milieu urbain, au regard de leur large zone d'impact.

Les armes à sous-munitions ne sont pas fiables. Elles n'explorent pas dès leur impact et peuvent constituer un danger potentiel pour la population civile sur le long terme. Les principes de distinction et de proportionnalité²⁵ ne peuvent donc être respectés. Il est en effet difficile de déterminer à l'avance si les pertes en vies humaines à l'égard des civils et les dommages causés à l'encontre des biens civils sont excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, si nous ignorons l'étendue du déploiement des armes à sous-munitions au sol et le nombre de sous-munitions déficientes lors de leur impact.

En outre, en raison de leur manque de fiabilité et de précision, les sous-munitions non explosées et déployées sur une grande surface, polluent les zones bombardées (ex. : forêts, rivières, terres agricoles,...) et empêchent par conséquent, l'accès et leur exploitation par l'homme car par leur présence, elles continuent à constituer un danger permanent pour les agriculteurs pendant plusieurs années. L'utilisation de telles armes peut ainsi être difficilement compatible avec l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou susceptibles de causer des « dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel »²⁶.

L'adoption d'une convention interdisant spécifiquement l'utilisation des armes à sous-munitions imprécises et non fiables, permet de mettre définitivement fin aux conséquences néfastes de ces armes à l'égard des populations civiles. Elle permet également d'en contrôler la destruction des stocks et d'en empêcher tout transfert.

C. La nécessité d'une assistance spécifique en faveur des victimes

L'assistance aux victimes des restes explosifs de guerre a connu un important tournant lors de l'adoption de la convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions en 2008, étant donné qu'une disposition a été élaborée de manière détaillée sur les mesures à prendre en faveur des victimes (art. 5), un aspect qui n'est pas réglementé par les principes de base du DIH.

Ces obligations permettront de satisfaire au mieux les besoins des victimes. Ce volet d'assistance a particulièrement été défendu par le CICR qui a mis en exergue le fait que les victimes n'étaient pas en mesure en général d'obtenir tous les soins nécessaires pour différentes raisons : coût élevé de tels soins, zones d'habitations peu sécurisées, système de santé défaillant au niveau local, éloignement des établissements dispensant des soins médicaux et des services de rééducation physique.²⁷

II. Les principales dispositions de la Convention

En interdisant les armes à sous-munitions, la Convention de 2008 permet de renforcer le respect des principes et règles existants du DIH tels que précités et par conséquent, la protection des civils pendant et après un conflit (A). Toutefois, la Convention ne se contente pas d'interdire les armes à sous-munitions, elle impose aux Etats parties de prendre des mesures en vue d'assurer l'effectivité de l'interdiction et de contrôler le respect de ses dispositions (B).

²³ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977, art. 48, art. 51, § 2 et 52, §1. Voir aussi l'Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier de 2005 : J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Customary International Humanitarian Law*, ICRC & Cambridge University Press, 2005, règles 1 et 7.

²⁴ Protocole additionnel I du 8 juin 1977, art. 51, §4. Etude du CICR sur le DIH coutumier de 2005, règle 11.

²⁵ Protocole additionnel I du 8 juin 1977, art. 51, §5, b) et 57). Etude du CICR sur le DIH coutumier de 2005, règle 14.

²⁶ Protocole additionnel I du 8 juin 1977, art. 35, §3 et 55. Etude du CICR sur le DIH coutumier de 2005, règle 45.

²⁷ Voir communiqué de presse n°08/92 du CICR, « Convention sur les armes à dispersion : une avancée décisive sur la voie de la protection des civils », 29 mai 2008.

A. Une interdiction complète

La Convention prévoit une interdiction complète des armes à sous-munitions en faisant référence à une large gamme d'activités qui vont de la conception à l'usage et au transfert de ces armes. En effet, les Etats parties s'engagent à ne jamais, en aucune circonstance, utiliser, mettre au point, produire, acquérir, stocker, conserver ou transférer d'armes à sous-munitions. En outre, ils ne peuvent aider, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans une activité interdite par la Convention²⁸.

B. Des mesures en vue de mettre effectivement fin à l'usage des armes à sous-munitions

Afin d'assurer l'objectif de mettre fin à l'utilisation des armes à sous-munitions, des obligations supplémentaires s'imposent aux Etats parties qui possèdent des armes à sous-munitions ou qui en subissent les effets.

Ainsi, les Etats parties doivent prendre des **mesures pour la destruction des stocks** des armes à sous-munitions sous leur juridiction et leur contrôle, dans un délai de 8 ans. Ce délai peut être prolongé de 4 ans et, dans des circonstances exceptionnelles, des prolongations additionnelles d'une durée de 4 ans peuvent aussi être accordées. Ces demandes sont adressées à l'assemblée des Etats parties ou à la conférence d'examen²⁹. Il est toutefois permis de conserver un nombre limité de ces armes et de leurs sous-munitions explosives à des fins de formation au déminage (détection et enlèvement) et de mise au point des techniques de destruction³⁰.

Par ailleurs, les Etats parties s'engagent à **enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions** (non explosées et abandonnées) sous leur juridiction ou sous leur contrôle, dans un délai de 10 ans au plus tard après être l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard. Si un Etat ne peut pas respecter ce délai, il peut demander des prolongations supplémentaires d'une durée de cinq ans au plus. Ces demandes sont aussi adressées à l'assemblée des Etats parties ou à la conférence d'examen³¹. Parallèlement à ces mesures, les États doivent réaliser des programmes d'éducation à la réduction des risques, de manière à alerter les civils vivant à l'intérieur ou à proximité des zones polluées sur les dangers posés par les armes à sous-munitions (ex : marquage et surveillance des zones ; sensibilisation de la population locale aux dangers)³².

Les Etats parties s'engagent à prendre des **mesures d'assistance aux victimes** qui ne concernent pas seulement les personnes tuées ou blessées par ces armes, mais aussi les familles et les communautés qui ont subi des conséquences socio-économiques et autres. Cette définition reflète le consensus qui s'affirme de plus en plus parmi les acteurs concernés par l'élimination de munitions non explosées³³.

Chaque Etat partie à la Convention doit désormais :

- fournir une assistance en tenant compte de l'âge des victimes (et donc de la vulnérabilité particulière des enfants) et des sexospécificités ;
- fournir une assistance médicale, une réadaptation et un soutien psychologique. Ce dernier aspect constitue une grande nouveauté par rapport à la Convention d'Ottawa de 1997 sur les mines antipersonnel et au Protocole V de 2003 relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques) ;
- favoriser une insertion sociale et économique ;
- prendre les mesures spécifiques qui s'imposent pour réaliser cette assistance : évaluer les besoins des victimes, adopter des réglementations nationales nécessaires, élaborer un plan et un budget au niveau national, mobiliser les ressources nationales et internationales, éviter la

²⁸ Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008, art. 1^{er}, §1.

²⁹ *Ibid.*, art. 3, §§ 2-3.

³⁰ *Ibid.*, art. 3, §6.

³¹ *Ibid.*, art. 4, §§ 5 et 8.

³² *Ibid.*, art. 4, §2.

³³ CICR, *Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions*, fiche des Services consultatifs du CICR, novembre 2008 ; voir aussi la *Stratégie du Mouvement concernant les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre : réduire les effets des armes sur les civils*, Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Nairobi, Kenya, 23-25 novembre 2009, CD/09/12.1.1, point 2.3 (Fournir une assistance aux victimes).

discrimination entre victimes en matière d'assistance, faire participer les victimes et les organisations qui les représentent, avoir un point de contact gouvernemental pour coordonner l'assistance, intégrer des lignes directrices pour favoriser une assistance efficace et adaptée³⁴.

La Convention prévoit en outre, des mesures visant à la **mise en œuvre et à garantir le respect** de ses dispositions.

En vue de promouvoir la transparence dans le respect de la Convention, les Etats parties doivent présenter au Secrétaire général des Nations Unies **un rapport annuel** portant sur divers éléments, dont les types et quantités d'armes à sous-munitions détruites, la superficie et la localisation des zones contaminées par les armes à sous-munitions sous leur contrôle ou leur juridiction, l'état et les progrès des programmes de dépollution et de destruction, les mesures prises pour alerter les civils vivant dans des zones contaminées et leur dispenser une éducation à la réduction des risques, l'état des programmes d'assistance aux victimes et les mesures prises au niveau national visant à assurer la mise en œuvre de la Convention. Ce rapport couvrant la dernière année civile doit être soumis par les Etats parties au plus tard le 30 avril de chaque année³⁵. Une base de données de tous ces rapports est désormais disponible en ligne sur le site de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG)³⁶.

Les Etats parties doivent **se réunir régulièrement** pour examiner le fonctionnement de la Convention³⁷. Sur convocation du Secrétaire général des Nations Unies, des assemblées annuelles des Etats parties ont désormais lieu et constituent une occasion importante de faire le point sur sa mise en œuvre, de débattre des meilleures pratiques, de résoudre les problèmes liés à l'application et au respect des dispositions du traité et de traiter des demandes de prolongation de délais pour la destruction des stocks et la dépollution des zones contaminées. La huitième assemblée des Etats parties se tiendra du 3 au 5 septembre 2018 à Genève.

Des conférences d'examen sont aussi prévues pour analyser plus en profondeur le fonctionnement et l'état de la Convention et sont convoquées tous les 5 ans également par le Secrétaire général des Nations Unies. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, une conférence d'examen s'est réunie du 7 au 11 septembre 2015 à Dubrovnik (Croatie), permettant l'adoption d'un second Plan d'action pour appuyer les Etats dans la mise en œuvre de la Convention.

Parallèlement à ces mécanismes de contrôle, **une unité de soutien à la mise en œuvre de la Convention** a été établie en 2015 par les Etats parties. Elle a pour objet essentiel d'aider les Etats parties à la bonne mise en œuvre de la Convention. Un plan d'action 2016-2020 a été adopté à la Conférence d'examen de 2015 en vue de mettre l'accent sur les priorités telles que dégagées par le Plan d'action de Dubrovnik. En particulier, l'unité a les fonctions suivantes :

- fournir un support technique et conseiller la présidence dans le suivi de la Convention ;
- fournir aux Etats parties un soutien dans la mise en œuvre de la Convention, et dans les programmes de parrainage et les groupes thématiques ;
- fournir des conseils et un soutien technique aux Etats parties à travers le développement d'une base de ressources de pratiques et d'expériences sur la mise en œuvre de la Convention ;
- préparer et conserver les rapports des réunions formelles et informelles et les supports, l'expertise et les autres informations sur la mise en œuvre de la Convention ;
- faciliter la communication parmi les Etats parties et autres acteurs pertinents pour développer la coopération et la coordination ;
- servir d'interface entre les Etats parties et la communauté internationale sur les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention³⁸.

En cas de préoccupation quant au respect de la Convention par un Etat partie, **des éclaircissements peuvent être demandés** par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies à l'initiative d'un ou plusieurs Etats parties³⁹. Les éclaircissements devront être communiqués dans un délai de 28 jours.

³⁴ Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008, art. 5.

³⁵ *Ibid.*, art. 7.

³⁶ Site de l'ONUG (dernière consultation le 23 avril 2018) :

[https://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/84610CE6A9FDDACDC1257823003BBC39?OpenDocument](https://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/84610CE6A9FDDACDC1257823003BBC39?OpenDocument)

³⁷ Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008, art. 11 et 12.

³⁸ Voir le mandat de cette unité sur son site Internet (dernière consultation le 23 avril 2018) :

<http://www.clusterconvention.org/isumandate/>

³⁹ Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008, art. 8.

En cas de non-respect du délai ou si la réponse est jugée insatisfaisante, la question peut être soumise à une réunion des États parties, qui peut adopter des procédures et mécanismes spécifiques afin de clarifier la situation et élaborer un projet de résolution.

Enfin, chaque Etat partie a l'obligation de **prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et autres** qui sont appropriées pour mettre en œuvre la Convention⁴⁰. Cela inclut l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite en vertu de la Convention, menée par des personnes ou sur un territoire sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat. Cela nécessite souvent d'adopter une législation nationale et d'amender les règlements applicables aux forces armées. Nous avons vu que la Belgique a adopté dès 2006 une loi visant à interdire les armes à sous-munitions. En outre, le Manuel de droit opérationnel de la Défense belge reprend ces armes parmi les moyens de combat spécifiquement prohibés au regard la Convention de 2008.

III. L'état de la mise en œuvre de la Convention et les recommandations du Mouvement

Depuis l'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions, nous pouvons constater que de nombreux Etats ont adhéré à ce traité et que d'importants progrès ont été accomplis, en particulier dans la destruction des stocks et la dépollution des sols contaminés (A). Néanmoins, l'utilisation des armes à sous-munitions lors des récents conflits dans les pays non parties à la Convention et leur impact continu à l'égard des civils démontrent l'importance de poursuivre le processus d'universalisation de ce traité. Par ailleurs, l'adoption de mesures de mise en œuvre de la Convention doit rester la priorité des Etats parties en vue d'assurer l'effectivité de l'interdiction des armes à sous-munitions (B).

A. Les principales avancées dans la mise en œuvre de la Convention

Depuis 2008, nous ne pouvons que souligner les progrès significatifs qui ont été réalisés dans l'adhésion et la mise en œuvre de ce traité.

Aujourd'hui, 103 Etats sont parties et donc liés par les dispositions de la Convention et 18 Etats sont signataires⁴¹. Toutefois, comme nous l'avons vu plus haut, **les armes à sous-munitions continuent à être utilisées** par des acteurs étatiques et non étatiques et à faire de nombreuses victimes civiles dans plusieurs pays du monde qui ne sont pas parties à la Convention et ce, dans le cadre des récents conflits⁴². De nouvelles utilisations ont ainsi vu le jour depuis ces deux dernières années et ont contribué à l'augmentation du nombre de victimes.

Le nombre de cas de victimes des armes à sous-munitions qui ont pu être documentés depuis les années 1960 jusque fin 2016, s'élève à plus 21.200. De nombreux autres cas ne sont pas établis à défaut d'une documentation suffisante, mais la Coalition contre les armes à sous-munitions estime que le nombre total tournerait autour de 56.000 victimes⁴³.

La mise en œuvre de la Convention affiche des résultats impressionnants, notamment **dans le domaine de la destruction des stocks** :

- 13 Etats parties ont achevé ce processus avant l'entrée en vigueur de la Convention ;
- 16 Etats parties l'ont réalisé dans les délais ;
- 10 Etats procèdent à la destruction de leurs stocks et dont la date limite n'est pas encore franchie.

⁴⁰ Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008, art. 9.

⁴¹ Voir la base de données des traités de DIH du CICR (consulté le 23 avril 2018) : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=EBE65F75A7CAA7ECC12574CC0028FBF1&action=openDocument>

⁴² Voir également la résolution 72/54 sur l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 2017, §3 et le rapport final de la Septième Assemblée des États parties, Genève, 4-6 septembre 2017, Doc. CCM/MSP/2017/12, § 27 : « À la septième Assemblée, les États parties ont vivement déploré les récents incidents et les informations attestant de l'emploi d'armes à sous-munitions dans différentes régions du monde et ont condamné tout emploi d'armes à sous-munitions par qui que ce soit, conformément à l'article 21 ».

⁴³ Coalition contre les armes à sous-munitions, *Rapport 2017 de l'Observatoire des sous-munitions*, août 2017, p. 2.

Ainsi, ce sont 29 Etats qui ont achevé définitivement la destruction de leurs stocks, correspondant à plus 1.4 million d'armes à sous-munitions et plus de 175 millions de sous-munitions. Cela représente la destruction de plus de 97% des stocks d'armes à sous-munitions et de plus de 98% de sous-munitions déclarés par les Etats parties⁴⁴.

En matière de **dépollution des zones contaminées**, des efforts importants ont aussi été constatés mais il s'avère très difficile de les mesurer à défaut d'informations suffisantes des Etats :

- 2 Etats parties ont achevé ce processus avant l'entrée en vigueur de la Convention ;
- 4 Etats parties l'ont réalisé dans les délais ;
- 10 Etats continuent de nettoyer les zones contaminées et pour lesquels la date limite n'est pas encore franchie.

6 Etats ont donc officiellement déclaré avoir achevé le nettoyage des zones contaminées⁴⁵.

Selon les chiffres de la Coalition contre les armes à sous-munitions, près de 88 km² de zones contaminées ont été nettoyées en 2016 et 140.000 sous-munitions ont été détruites dans le cadre de ces opérations⁴⁶.

Concernant **l'assistance aux victimes**, 11 Etats ont déclaré avoir des victimes d'armes à sous-munitions. Le Plan d'action de Dubrovnik encourage les Etats à renforcer leurs capacités nationales d'assister les victimes en mobilisant les ressources nécessaires en vue de répondre aux besoins immédiats des victimes et sur le long terme, notamment en élaborant des politiques, plans et programmes qui intègrent les victimes et en améliorant la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation, du soutien psychologique, de l'éducation et de l'insertion sociale et économique⁴⁷. Cependant, des efforts sont encore à réaliser.

Quant au rapportage de la mise en œuvre de la Convention qui est essentiel pour assurer un contrôle du respect de ses dispositions, 87 Etats parties ont soumis leur rapport initial et 13 Etats n'ont pas rempli cette obligation dans les délais. Les rapports n'ont pas seulement consisté à relater l'état de la mise en œuvre de la Convention, mais ils ont aussi permis de mettre en avant des bonnes pratiques et les défis rencontrés et de susciter des opportunités de coopération et d'assistance internationales entre les Etats en vertu de l'article 6. Il faut souligner à cet égard, le travail important de la Belgique dans la coordination de l'élaboration de ce format type de rapportage en vue d'en faire un outil pratique encourageant la coopération entre les Etats. Le taux de rapportage et la qualité des contributions constituent toujours une priorité⁴⁸.

Enfin, le nombre d'Etats ayant déclaré avoir pris des **mesures de mise en œuvre** a considérablement progressé, il s'élève à 28 aujourd'hui. Par ailleurs, dans 17 pays, des mesures législatives sont en cours d'élaboration ou d'adoption. Toutefois, 34 Etats parties doivent encore clarifier s'ils ont adopté des mesures législatives⁴⁹.

B. Quelques recommandations pour mettre un terme aux conséquences humanitaires

Si d'importants progrès ont été accomplis depuis 2008, il subsiste néanmoins divers obstacles à la réduction des risques que posent les armes à sous-munitions.

⁴⁴ Coalition contre les armes à sous-munitions, *Rapport 2017 de l'Observatoire des sous-munitions*, août 2017, p. 3 ; voir également un aperçu du respect des délais dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention par les Etats parties (au 23 avril 2018) : <http://www.clusterconvention.org/wp-content/uploads/2013/01/10-States-parties-with-obligations-under-article-3.pdf>

⁴⁵ Voir également un aperçu du respect des délais dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention par les Etats parties (au 23 avril 2018) : <http://www.clusterconvention.org/wp-content/uploads/2013/01/States-Parties-with-clearance-obligations.pdf>

⁴⁶ Coalition contre les armes à sous-munitions, *Rapport 2017 de l'Observatoire des sous-munitions*, août 2017, p. 2.

⁴⁷ Voir l'action quatre du Plan d'action de Dubrovnik, adopté le 11 septembre 2015.

⁴⁸ Voir l'action six du Plan d'action de Dubrovnik, adopté le 11 septembre 2015 ; Voir également un aperçu des rapports des Etats parties en vertu de l'article 7 de la Convention sur le site de l'ONUG (au 23 avril 2018) : [https://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/84610CE6A9FDDACDC1257823003BBC39?OpenDocument](https://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/84610CE6A9FDDACDC1257823003BBC39?OpenDocument)

⁴⁹ Données disponibles sur : <http://www.clusterconvention.org/achievements/> (dernière consultation le 23 avril 2018).

Plusieurs recommandations sont émises par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour atteindre l'objectif d'un monde sans armes à sous-munitions⁵⁰.

1. Mettre fin à l'utilisation des armes à sous-munitions

L'utilisation de ces armes dans les récents conflits reste préoccupante au regard de l'accroissement du nombre de victimes depuis 2016.

Par ailleurs, certains Etats sont encore hésitants à renoncer à l'usage des armes à sous-munitions pour des raisons de sécurité nationale. Le Mouvement appelle ces derniers à reconsidérer leur position. En effet, comme il a été rappelé, en raison de leur manque de fiabilité et de précision, l'usage des armes à sous-munitions est difficilement compatible avec certains principes de DIH.

Même si certains modèles plus récents sont dotés d'un dispositif permettant aux sous-munitions de s'autodétruire si elles n'explosent pas comme prévu à l'impact, les résultats sur le terrain sont loin d'être concluants : les taux d'échec effectif restent bien élevés avec un risque de contamination important, comme en témoignent les conflits au Sud-Liban en 2006 ou au Yémen récemment.

2. Encourager l'adhésion à la Convention par tous les Etats

Au regard du nombre important des victimes d'armes à sous-munitions dans les récents conflits et en gardant à l'esprit que plusieurs Etats non encore parties possèdent toujours d'importants stocks de mines antipersonnel et/ou d'armes à sous-munitions et que certaines informations font état de l'utilisation de ces armes par divers acteurs étatiques et non étatiques au cours des dernières années, il est important qu'il soit mis fin à l'utilisation de telles armes et que tous les Etats adhère à la Convention de 2008. Le Plan d'action de Dubrovnik vise à atteindre le nombre de 130 Etats parties d'ici la deuxième conférence d'examen en 2020⁵¹. De nombreux efforts restent donc à accomplir. L'adhésion ne pourra que renforcer la stigmatisation des armes à sous-munitions et les règles de la Convention de 2008.

3. Encourager la coopération et l'assistance entre les Etats en vue d'appuyer la destruction des stocks, la décontamination des zones et l'assistance aux victimes

L'assistance internationale et la mobilisation de ressources extérieures sont nécessaires si on veut atteindre les objectifs fixés par la Convention. Ainsi, les Etats parties qui sont en mesure de le faire, sont tenus d'apporter une assistance technique, matérielle et financière à la dépollution, à la destruction des stocks dans les délais et à l'assistance aux victimes.

Des ressources sont également essentielles en vue de permettre à ceux qui vivent dans des régions reculées, d'accéder à des services d'assistance.

Tout programme et toute politique d'entraide entre Etats doivent rester prioritaires afin de permettre la pleine réalisation de leurs obligations.

4. Poursuivre la mise en œuvre de la Convention

Il est important que les Etats parties poursuivent leurs efforts pour détruire leurs stocks d'armes à sous-munitions et dépolluer les zones contaminées dans les délais impartis prévus dans la Convention. Ces obligations contribuent à mettre fin aux souffrances générées par les armes à sous-munitions à l'égard des civils et permettront de nouveau l'accès aux terres agricoles et aux infrastructures de base en toute sécurité.

Les rapports annuels restent également un outil fondamental pour inciter les Etats parties à respecter les engagements prévus par la Convention et à favoriser l'assistance et la coopération entre eux⁵².

⁵⁰ Voir en particulier : CICR, *La Convention sur les armes à sous-munitions – Un traité pour mettre un terme à des décennies de souffrances civiles*, Genève, CICR, septembre 2017 ; ICRC Statement to the Seventh Meeting of States Parties to the Convention on Cluster Munitions, Geneva, Switzerland, Address by Dr Helen Durham, ICRC director of international law and policy, 4 September 2017.

⁵¹ Voir l'action un du Plan d'action de Dubrovnik, adopté le 11 septembre 2015.

⁵² L'UE et ses Etats membres ont d'ailleurs adopté un engagement lors de la 32^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 8-10 décembre 2015) appelant les Etats parties à la Convention à

Les mesures législatives nationales doivent également être prises afin d'assurer pleinement le respect des obligations de la Convention. A cette fin, le CICR a élaboré en 2008 une loi type relative à la Convention sur les armes à sous-munitions⁵³. Cette loi vise à inspirer les Etats, en particulier dans la définition des armes à sous-munitions, l'incrimination des violations des interdictions prévues dans la Convention, la réglementation de la destruction des stocks d'armes à sous-munitions, du nettoyage des zones contaminées et de l'assistance aux victimes et la réglementation des échanges de renseignements sur l'interprétation et l'application de la Convention.

5. Encourager les synergies entre la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur les mines antipersonnel de 1997 et le Protocole V de 2003 relatif aux restes explosifs de guerre

Les conséquences humanitaires similaires des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre pendant et après un conflit armé ont incité le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à développer en 2009 une stratégie globale visant à élaborer des réponses humanitaires similaires aux effets néfastes de l'ensemble de ces engins explosifs.

Lors de son Conseil des Délégués (réunissant les trois composantes du Mouvement) le 26 novembre 2009, le Mouvement a en effet adopté une Stratégie concernant les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre. Cette stratégie est basée sur trois axes :

- la promotion du droit international humanitaire et des conventions internationales régissant ces munitions ;
- la prévention et la réduction des risques découlant de ces engins ;
- l'octroi d'une assistance efficace et adaptée aux victimes.⁵⁴

Concernant ce dernier point, la Stratégie vise trois objectifs :

- veiller à une égalité entre les victimes quelle que soit la munition explosive à l'origine de leurs dommages ;
- assurer un meilleur accès aux premiers secours et soins médicaux ;
- assurer l'intégration sociale des personnes handicapées par un accès facilité aux services essentiels ainsi qu'à l'éducation et à l'emploi.

Le Mouvement est en effet convaincu que le développement de synergies entre la Convention d'interdiction des mines antipersonnel, la Convention sur les armes à sous-munitions et le Protocole V sur les restes explosifs de guerre ne pourra que mieux contribuer à leur objectif commun : mettre fin à la souffrance causée par ces armes qui continuent à tuer même après la fin d'un conflit armé.

Conclusion

L'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions a constitué une étape importante vers une solution globale aux problèmes humanitaires que posent ces armes qui continuent de tuer après la fin des hostilités et qui touchent de nombreux civils.

Ce traité prévoit une interdiction complète des activités liées aux armes à sous-munitions et permet ainsi d'éviter toute violation potentielle du DIH au regard de leur manque de fiabilité et de leur imprécision.

En outre, la Convention prévoit une série de mesures qui visent à assurer une interdiction effective des armes à sous-munitions et le plein respect de ses dispositions. En effet, les Etats parties doivent détruire leurs stocks d'armes à sous-munitions et nettoyer les zones contaminées sous leur juridiction ou leur contrôle dans des délais précis. Ils doivent aussi adopter des mesures législatives et réglementaires sur

remettre des rapports dans les délais sur la mise en œuvre de leurs obligations (Promotion and dissemination of international humanitarian law – Pledge OP320039).

⁵³ CICR, *Loi type relative à la Convention sur les armes à sous-munitions - Intégration de la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions dans la législation nationale*, Services consultatifs du CICR, décembre 2008.

⁵⁴ *Stratégie du Mouvement concernant les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre : réduire les effets des armes sur les civils*, Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Nairobi, Kenya, 23-25 novembre 2009, CD/09/12.1.1.

le plan national. La Convention prévoit un système de contrôle du respect de ses dispositions qui repose sur la bonne volonté des Etats parties (ex : réunions des Etats parties, conférences d'examen, rapportage, questions d'éclaircissement sur la mise en œuvre de la Convention).

Si d'importantes avancées sont à noter comme le nombre d'Etats parties à la Convention de 2008 et la destruction des stocks et la dépollution des zones contaminées dans ces pays, les armes à sous-munitions continuent d'être utilisées dans les conflits actuels ou de tuer et blesser des civils après la fin des hostilités.

L'universalisation de la Convention reste donc un impératif humanitaire afin de renforcer la stigmatisation des armes à sous-munitions et la mise en œuvre du traité reste une priorité pour concrétiser leur interdiction. Ces deux actions doivent être accomplies afin de mettre un terme définitif aux souffrances inacceptables des civils, un objectif que les Etats se sont engagés à réaliser il y a plus de dix ans, lors du lancement du Processus d'Oslo.

Au regard de son mandat humanitaire et du rôle qui lui est attribué dans le cadre la Convention sur les armes à sous-munitions en matière d'assistance aux victimes et de participation aux débats de l'assemblée des Etats parties et de la Conférence d'examen⁵⁵, le Mouvement continuera à appuyer les Etats dans l'universalisation et la mise en œuvre de la Convention.

⁵⁵ Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008, art. 6, §7, art. 11, §3 et art. 12, §3. Voir aussi les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions et qui encouragent la participation du CICR aux assemblées des Etats parties : Résolution 70/54 du 7 décembre 2015 ; Résolution 71/45 du 5 décembre 2016 et Résolution 72/54 du 4 décembre 2017.